Formation professionnelle en gestion de patrimoine



Actualité 2015 : Questions parlementaires cherchent réponses ministérielles...

PARTIE 1

NEWSLETTER 15 254 du 15 JANVIER 2015



ANALYSE PAR STEPHANE PILLEYRE

En ce début d'année, quoi de plus normal que de réaliser un bilan de l'année 2014. A ce titre, nous vous proposons une synthèse des différentes questions d'ordre patrimonial posées par nos députés et sénateurs au cours de l'année passée. Pour la plupart des questions, les réponses sont attendues avec fébrilité car elles pourraient profondément modifier la doctrine fiscale.

Voici une synthèse des questions reprises infra :

A. QUESTIONS D'ORDRE FISCAL

- PERP : Déblocage en cas de fin de droit suite à licenciement économique
- SCI et location meublée : Quid en cas de location meublée au sein d'une SCI suite à la décision du CE du 28 décembre 2012 (location régulière donc habituelle)
- Assurance vie : Combien rapportent les réformes sur l'assurance vie compte tenu de la collecte croissante en 2013 et 2014 ?
- ISF et rente viagère : traitement différent entre la rente issue du PERP (exo sous fond°) et celle issue de l'assurance vie (taxable)
- Plus-value de valeurs mobilières : extension du régime incitatif de départ en retraite (500K€+85%) au groupe familial

- Plus-value de valeurs mobilières : cession avec crédit vendeur et non paiement du prix, quid de la plus-value taxée intégralement lors de la vente ?
- Plus-value immobilière : quid de la surtaxe si cession de l'immobilier par une SCI, le seuil de 50K€ s'applique au niveau du cédant mais chaque associé est imposé
- PERP: rachat d'un PERP en cas de rupture d'un CDD (extension des dispositions de l'art L132-23)
- Prestation compensatoire : pourquoi un traitement fiscal différent de la prestation compensatoire selon les modalités d'exécution ?
- Epargne handicap : quels justificatifs à fournir pour bénéficier de l'épargne handicap en assurance vie ?
- DMTG Dutreil : Donation trans-générationnelle avec réincorporation de titres donnés via un Pacte Dutreil
- Micro foncier : vers une actualisation du seuil de 15 000 € inchangé depuis 2002
- Loi de finances : l'effet rétroactif des lois de finances sur la tranche marginale du contribuable
- Immobilier défiscalisant : vente du bien en cas de rupture conventionnel du contrat de travail pendant l'engagement
- Quasi-usufruit : le nu-propriétaire qui a payé des DMTG sur la créance de restitutio, peut-il en demander le remboursement, s'il ne peut exercer sa créance faute de succession suffisante ?
- DMTG : quelles mesures envisagée pour limiter les DMTG dans les familles recomposées (sans adoption) ?
- DMTG Dutreil: quid en cas de cession de titres pendant l'engagement collectif
- Prélèvements sociaux : l'effet pénalisant de la fin du taux historique sur les contrats d'assurance vie multi-
- supports

B. QUESTIONS D'ORDRE CIVIL

- Régime matrimoniaux : vers une réduction du délai de deux ans pour changer de régime matrimonial ?
- Régimes matrimoniaux : vers une suppression de la procédure d'homologation ?
- Succession : vers une suppression du droit de retour (en valeur) des parents ?
- Succession : rapport en cas de travaux réalisés par le donataire avant la donation partage
- Assurance vie : vers un formalisme proche du testament pour la désignation bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie ?
- Indivision: vers une simplification de la procédure de préemption des co-indivisaires
- PACS : vers une extension du bail de l'habitation principale au partenaire de PACS non signataire

C. QUESTIONS D'ORDRE SOCIAL

- Pension de réversion : vers un assouplissement des conditions pour les pensions de réversion ?
- Pension de réversion : vers une suppression des conditions d'âge et de ressources ?

Les questions d'ordre civil et social seront présentées dans la prochaine Newsletter

A. QUESTIONS D'ORDRE FISCAL

PERP : déblocage en cas de fin de droit suite à licenciement économique

Question du 21/10/2014 n°66732 de M. GIRAUD

Lien: http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-66732QE.htm...

« M. Joël Giraud attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les conditions de récupération de l'épargne en cours de contrat de plan d'épargne retraite populaire (Perp). Le Perp est bien sûr d'abord un produit d'épargne dédié à la constitution d'un supplément de revenus en vue de la retraite et n'est ouvert que dans cette perspective. Il arrive malheureusement que certains évènements exceptionnels, qui peuvent émailler le cours d'une vie, imposent d'avoir recours à l'épargne ainsi constituée avant l'âge de la retraite. Si certains de ces évènements ont été pris en compte lors de l'élaboration de ce contrat, il semble que le contexte particulier des emplois saisonniers et plus généralement des travailleurs précaires n'ait pas été pris en compte. En effet, s'il est possible de récupérer son épargne avant l'heure, dans le cas de fin de droits à l'allocation chômage consécutive à un licenciement économique, cela n'est pas possible en cas de fin de droits à l'allocation chômage intervenant suite à des contrats à durée déterminée, qui sont 90 % des contrats dans une région comme les Hautes-Alpes où le marché du travail est principalement saisonnier. Une modification des conditions de déblocage anticipé de ce plan d'épargne retraite populaire s'impose donc afin que celles-ci tiennent compte des diversités des marchés de l'emploi en France et il lui demande donc ce qu'il entend mettre en place pour remédier à ce qui lui paraît être une injustice. »

SCI et location meublée : Quid en cas de location meublée au sein d'une SCI suite à la décision du CE du 28 décembre 2012 (location régulière donc habituelle)

Question du 21/10/2014 n°: 67211 de M . BACQUET

Lien: http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-67211QE.htm ...

« M. Jean-Paul Bacquet attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur la fiscalité applicable à la location saisonnière d'une résidence secondaire détenue par une société civile. Une société civile donnant habituellement en location des locaux garnis de meubles est regardée comme exerçant une activité commerciale au sens de l'article 34 du CGI et est, par suite, redevable de l'impôt sur les sociétés (CGI, art. 206, al. 2), ceci même en cas de location estivale sur trois années uniquement pour une habitation (Conseil d'État, 28 déc. 2012). Cette solution peut apparaître pénalisante pour lesdites sociétés civiles, voire même, pour certaines, de nature à décourager la déclaration des revenus concernée. Ces sociétés plaident alors pour une prise en compte des revenus dans la catégorie des revenus fonciers, qui rejoindrait par-là la solution selon laquelle une location meublée, en particulier saisonnière, n'est pas une activité commerciale - la prise en compte fiscale faisant exception - et encouragerait d'avantage la déclaration volontaire. C'est pourquoi il lui demande quelle est sa position sur cette question. »

Assurance vie : Combien rapportent les réformes sur l'assurance vie compte tenu de la collecte croissante en 2013 et 2014 ?

Question 07/10/2014 n°65468 de Mme Karamanli

Lien: http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-65468QE.htm ...

« Mme Marietta Karamanli attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur la fiscalité et les prélèvements sociaux appliqués aux produits d'assurance-vie. L'assurance-vie permet de transmettre des capitaux importants ou très importants, dans un cadre fiscal privilégié. Le législateur a modifié la fiscalité applicable à compter de juillet 2014, pour les sommes qui relèvent de l'article 990-I du CGI et dont le montant dépasse 852 500 euros par bénéficiaire, le taux d'imposition passant de 25 % à 31,25 %. Par ailleurs, la souscription d'un « vie-génération » permet aux bénéficiaires de disposer d'un abattement de 152 500 euros et d'un abattement de 20 % avec pour contrepartie

économique de diriger un tiers des sommes sur certains secteurs de l'économie tels que le logement social ou les PME. Le législateur a aussi modifié le taux des prélèvements sociaux sur les contrats d'assurance-vie pour les seuls contrats les plus anciens (souscrits avant le 25 septembre 1997), et ce, pour les intérêts servis après huit ans de contrat supporteront les prélèvements sociaux au taux de 15,5 % au lieu des taux en vigueur à l'époque. Si plus de 10 milliards d'euros ont été placés en 2013 sur des contrats d'assurance-vie en 2013, la collecte s'élevait déjà à près de 9 milliards d'euros pour le premier semestre 2014. Elle lui demande donc quel a été l'effet de l'évolution de la fiscalité et des prélèvements sociaux sur cette collecte et les droits constitués et quel a été le montant médian payé en plus par les épargnants suite aux modifications apportées, ces évolutions ne concernant au final que peu de contrats comme le notent les experts. Autrement dit, elle lui demande une brève évaluation du produit d'épargne et des effets des prélèvements sur son efficacité. »

ISF et rente viagère : traitement différent entre la rente issue du PERP (exo sous fond°) et celle issue de l'assurance vie (taxable)

Question 29/04/2014 (renouvelée le 05/08/2014) N°: 54628 de M. LAZARO Lien: http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-54628QE.htm ...

« M. Thierry Lazaro attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur l'application de l'article 885 E du code général des impôts aux termes duquel sont soumis à l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) l'ensemble des biens immobiliers et mobiliers, droits et valeurs qui composent le patrimoine du redevable au 1er janvier de l'année d'imposition, c'est-à-dire ceux dont il est propriétaire ou dont il bénéficie. Ainsi, un contrat d'assurance vie rachetable -celui dont l'assuré conserve la libre disposition- doit être inclus dans le patrimoine taxable pendant sa phase d'épargne, pour la valeur de rachat acquise chaque 1er janvier puis à son terme, pour le montant du capital perçu. Mais au terme du contrat, une autre option est ouverte à l'assuré : la sortie en rente viagère. Les sommes épargnées sont alors définitivement et totalement aliénées entre les mains de l'assureur qui, en contrepartie, s'engage à verser une rente à l'assuré sa vie durant. La mise en œuvre de cette option emporte trois conséquences importantes : elle constitue une novation au sens juridique et fiscal parce qu'elle modifie la nature du contrat; il ne s'agit plus d'une assurance rachetable, dont l'assuré conserve la libre disposition, mais d'une rente viagère sans contre-assurance. Si le décès du crédirentier survient rapidement, les héritiers ne peuvent prétendre à une quelconque restitution des sommes non consommées qui restent acquises à l'assureur. Ensuite, une fois exercée, elle est irréversible : aucun évènement ne peut justifier sa demande d'annulation en cours de service avec restitution à l'assuré de la provision non consommée. Enfin, l'absence définitive de rachat supprime toute créance dans le patrimoine de l'assuré. Pour les raisons qui précèdent, la valeur de capitalisation d'une telle rente ne doit pas être incluse dans les bases d'imposition à l'ISF, a fortiori si cette rente a été constituée par le versement de primes régulièrement échelonnées pendant au moins 15 ans et si elle est liquidée à la date de perception au taux plein d'une retraite professionnelle dans un régime obligatoire. Maintenir son assujettissement à l'ISF constitue un contresens juridique et fiscal et crée une discrimination non fondée avec la rente viagère issue d'un PERP (plan d'épargne retraite populaire). En conséquence, il le remercie de lui faire part de son analyse. »

Plus-value de valeurs mobilières : extension du régime incitatif de départ en retraite (500K€+85%) au groupe familial

Question du 10/12/2013 (renouvelée le 23/09/2014) n°45736 de M. BOUCHET

Lien: http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-45736QE.htm ...

« M. Jean-Claude Bouchet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'article 11 du projet de loi de finances pour 2014 concernant les plus-values de cessions de valeurs mobilières ou de droits sociaux des particuliers. Aux termes du I-H dudit article 11, il est projeté la modification de l'article 150-0 D ter du code général des impôts notamment dans son paragraphe 1, en prévoyant que les plus-values de cession à titre onéreux d'actions, de parts sociales ou de droits portant sur ces actions

ou parts, réalisées par un dirigeant partant en retraite seraient réduites d'un abattement fixe de 500 000 euros lorsque les conditions prévues pour l'actuel abattement sont remplies, étant précisé que ces conditions sont prévues au 3° du I de l'article 150-0 D ter du CGI. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cet abattement bénéficie également aux membres du groupe familial et aux cofondateurs de la société dès lors qu'ils cèdent conjointement leurs droits avec le dirigeant partant en retraite dans les conditions prévues par l'instruction du 22 janvier 2007, 5C-1-07 n° 143 et suivants. En effet, jusqu'en 2013, la plus-value était exonérée à 100 %. Un abattement de 500 000 euros trouverait donc sa logique. »

Plus-value de valeurs mobilières : cession avec crédit vendeur et non paiement du prix, quid de la plus-value taxée intégralement lors de la vente ?

Question du 09/07/2013 n°31907 de Mme GOURJADE

Lien: http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-31907QE.htm ...

« Mme Linda Gourjade attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur la fiscalité applicable aux plus-values de cession d'entreprise en cas de crédit-vendeur. Lors de la vente d'une entreprise par crédit-vendeur, le vendeur est imposé au titre de la plus-value dès la date de cession de l'entreprise sur la totalité du prix de cession, alors qu'il en a à ce moment-là perçu qu'une partie. Or si l'acheteur n'honore pas le crédit-vendeur, le vendeur est imposé sur une somme bien supérieure à ce qu'il a effectivement perçu. Elle lui demande de bien vouloir examiner ce sujet, pour que la fiscalité applicable aux plus-values de cession d'entreprise se fonde sur le montant effectivement perçu par le vendeur. »

Plus-value immobilière : quid de la surtaxe si cession de l'immobilier par une SCI, le seuil de 50K€ s'applique au niveau du cédant mais chaque associé est imposé

Question du 25/03/2014 n°52777 de M. LE MENER

Lien: http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-52777QE.htm ...

« M. Dominique Le Mèner appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le calcul de la taxe sur les plus-values immobilières concernant les sociétés civiles immobilières. Depuis le 1er janvier 2013, est instaurée une surtaxe variant de 2 % à 6 % pour les plus-values supérieures à 50 000 euros. Selon le Bulletin officiel des finances publiques, le seuil de 50 000 euros s'apprécie individuellement en ce qui concerne les indivisaires et concubins, les couples mariés cédant un bien de communauté et les couples liés par un PACS. Cependant, dans le cas d'une SCI soumise à l'impôt sur le revenu, ce seuil ne s'apprécie qu'au niveau de la personnalité morale de la société et non au niveau de chaque associé, c'est-à-dire des foyers fiscaux. Alors que la déclaration de revenus de la SCI se fait individuellement pour chaque associé, et donc par foyer fiscal, il en est autrement du calcul de la plus-value puisque la taxe payée par un associé dépend de la situation de l'autre. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur cette situation. »

PERP: rachat d'un PERP en cas de rupture d'un CDD (extension des dispositions de l'art L132-23) Question du 22/04/2014 n°53957 de M. FROMANTIN

Lien: http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-53957QE.htm ...

« M. Jean-Christophe Fromantin interroge M. le ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique sur l'interprétation de l'article L. 132-23 du code des assurances, concernant les contrats d'assurance vie dits « article 83 » et les PERP qui ne débouchent que sur une rente lors de la prise de retraite. Cependant, l'article L. 132-23 du code des assurances prévoit un droit de rachat exceptionnel sur une telle assurance vie lorsque se produisent l'un ou plusieurs des évènements suivants : « expiration des droits de l'assuré aux allocations chômage prévues par le code du travail en cas de licenciement... » (Ce droit de rachat a été institué par l'article 29 de la loi n° 92-665 du 16 juillet 1992, Journal officiel du 17 juillet 1992). Les compagnies d'assurance estiment que cette disposition est

strictement réservée au cas de licenciement, entendu comme la rupture d'un contrat à durée indéterminée. Elles refusent l'application au cas de rupture d'un contrat à durée déterminée à l'initiative de l'employeur, alors même que cette situation autorise la perception des allocations chômage. Une interprétation littérale restrictive introduit une distinction injustifiée entre CDD et CDI alors que les droits aux allocations chômage ne comportent pas cette distinction. Cette situation concerne tout particulièrement les cadres en fin de carrière qui ont du mal à retrouver un travail. Il est demandé au ministre de l'économie de considérer que l'intention du législateur est d'autoriser un déblocage exceptionnel en cas d'expiration des droits de l'assuré aux allocations chômage aussi bien après la rupture d'un CDI que d'un CDD, et cela dans le secteur privé ou public. »

Prestation compensatoire : pourquoi un traitement fiscal différent de la prestation compensatoire selon les modalités d'exécution ?

Question du 12/11/2013 n°42183 de M. GALUT

Lien: http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-42183QE.htm ...

« M. Yann Galut attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la différence de régimes des prestations compensatoires selon la durée prévue pour sa liquidation. La prestation compensatoire attribuée à un des membres d'un couple divorçant doit compenser la disparité de conditions de vie créée par la rupture du mariage. La pension alimentaire est un subside versé à une personne envers laquelle on est tenu d'une obligation de secours (enfants, parents, voire conjoint) et diffère donc de la prestation compensatoire. La prestation compensatoire est le plus souvent définie par le juge dans le jugement de divorce. Selon la situation financière de la personne chargée de verser la prestation compensatoire à son ex-conjoint, la prestation compensatoire pourra être versée sous forme de capital ou d'une rente. Pour l'époux débiteur, la totalité des sommes peut être déduite du revenu imposable. Dans le cas où elle est liquidée dans les douze mois suivants le divorce, elle donne droit à une réduction d'impôt de 25 % de la somme versée. En ce qui concerne l'époux créancier, s'il reçoit sa prestation sous forme d'un capital versé sur une période au plus égale à 12 mois il n'aura pas à la déclarer et ne sera donc pas imposable sur le revenu. En revanche, si la liquidation s'est étalée sur plus de 12 mois, les versements suivent le régime des pensions alimentaires et les sommes reçues doivent être déclarées comme revenu imposable. Aussi peu importe le montant de la prestation compensatoire, seule de la situation économique et financière du conjoint dépend l'obligation de déclarer la prestation compensatoire reçue et donc en partie du droit de bénéficier des aides sociales telles que le RSA ou l'aide au logement. La différence de traitement sur le seul critère de la durée de l'étalement de la prestation compensatoire décidée en fonction de la situation financière du conjoint la versant, entraîne ainsi deux régimes totalement différents et aux conséquences variables sur la vie financière du bénéficiaire. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement et s'il entend remédier à la situation. »

Epargne handicap : quels justificatifs à fournir pour bénéficier de l'épargne handicap en assurance vie ?

Question du 28/08/2014 n° 63292 de M. BERTRAND

Lien: http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-63292QE.htm ...

« M. Xavier Bertrand attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur l'interprétation et l'application de l'article 199 septies du code général des impôts. Il prévoit un droit à réduction d'impôt sur le revenu pour « les primes afférentes aux contrats d'assurance d'une durée effective au moins égale à six ans [...] quelle que soit la date de la souscription, à l'assuré atteint, lors de leur conclusion, d'une infirmité qui l'empêche de se livrer, dans des conditions normales de rentabilité, à une activité professionnelle ». Le BOFIP impôt a supprimé la condition ajoutée par les instructions fiscales 5 B-24-05 et 5 I-4-10 (la personne ne doit pas avoir obtenu la liquidation de ses droits à retraite), mais il précise que l'invalidité qui a motivé la délivrance de la carte d'invalidité ne doit pas permettre à son titulaire de se livrer à une activité professionnelle dans des conditions normales de

rentabilité, quelle que soit la date de souscription. Or, ni la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), ni l'équipe pluridisciplinaire, n'ont pour mission et compétence d'évaluer la rentabilité d'une activité professionnelle. Des compagnies d'assurance refusent d'accorder le régime de l'épargne handicap sur la seule présentation de la carte d'invalidité à ce titre, et demande ainsi un justificatif précisant que l'invalidité accordant la carte d'invalidité ne permet pas à son titulaire de se livrer à une activité professionnelle dans des conditions normales de rentabilité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il souhaite prendre pour répondre à ces difficultés que connaissent les personnes handicapées. »

DMTG Dutreil : Donation trans-générationnelle avec réincorporation de titres donnés via un Pacte Dutreil

Question du 08/07/2014 (renouvelée le 25/11/2014) n° 59152 de M. CLEMENT Lien: http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-59152QE.htm ...

« M. Jean-Michel Clément attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le mécanisme de la donation "transgénérationnelle" d'actions de sociétés avec réincorporation de donations antérieures ayant bénéficié du mécanisme d'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit de l'article 787 B du code général des impôts. Le point i de l'article 787 B précise que l'exonération partielle accordée au titre d'une première mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause en cas de donation par le bénéficiaire initial de la première transmission si le ou les donataires de la seconde transmission sont le ou les descendants du donateur et que le ou les donataires poursuivent l'engagement individuel de conservation jusqu'à son terme. La question se pose de savoir si ce principe s'applique à la réincorporation dans une donation-partage "transgénérationnelle" prévue aux articles 1078-4 et suivants du code civil, qui permet à des grands-parents de gratifier leurs petitsenfants en imputant les biens donnés sur la part de réserve héréditaire individuelle de leurs propres enfants. Cette libéralité offre les avantages classiques de la donation-partage, et permet en outre à un ascendant de transmettre directement à ses petits-enfants des biens d'une valeur plus importante que ce qu'il aurait pu transmettre par une libéralité classique, nécessairement limitée à la quotité disponible. Elle peut porter sur des biens qu'il a déjà donnés à ses enfants en donation-partage. Les enfants premiers donataires réincorporent alors à la masse à partager les biens qu'ils avaient reçus, ce qui peut, notamment, faciliter la transmission des entreprises à des repreneurs familiaux. La réponse ministérielle Fenueil (n° 80094 : JOAN 14 février 2006, page 1562) et la doctrine administrative (BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10-20140519, n° 340) ont considéré que le partage des actions soumises à engagement individuel de conservation n'emporte pas la déchéance de l'exonération partielle mais entraîne seulement un report de l'engagement individuel de conservation sur le bénéficiaire effectif des titres de l'entreprise. La définition civile et fiscale de la réincorporation pousse à considérer l'acte comme un partage. Il lui demande donc de confirmer que cette réincorporation n'entraîne pas déchéance de l'exonération partielle prévue à l'article 787 B du code général des impôts. »

Micro foncier : vers une actualisation du seuil de 15 000 € inchangé depuis 2002 Question 01/07/2014 du n° 58562 de Mme NACHURY

Lien: http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-58562QE.htm ...

« Mme Dominique Nachury attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget, sur l'article 32 du code général des impôts qui autorise les propriétaires bailleurs d'un bien immobilier à déclarer de manière simplifiée les revenus annuels qu'ils en tirent, si leur cumul ne dépasse pas un plafond fixé à 15 000 euros de loyers bruts annuels. Cette mesure fiscale de simplification touche de nombreux petits propriétaires bailleurs aux revenus très moyens - vue la modicité de ce plafond - mais ayant investi de nombreuses années dans le logement pour compléter leur retraite à venir. Du fait de la progression des loyers, et donc du dépassement de ce plafond de 15 000 euros qui n'a pas été réactualisé depuis 2002, de plus en plus de petits propriétaires bailleurs échappent à cette mesure de simplification et se retrouvent aujourd'hui soumis à une

déclaration compliquée de leurs revenus locatifs. Elle lui demande s'il envisage la réactualisation du plafond du micro-foncier pour que ces petits propriétaires bailleurs puissent bénéficier eux aussi du « choc de simplification ». »

Loi de finances : l'effet rétroactif des lois de finances sur la tranche marginale du contribuable Question du 0306/2014 n° 56610 de M. BOCQUET

Lien: http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-56610QE.htm ...

« M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les dispositions de la loi de finances pour 2014 et plus particulièrement en son article 3 relatif à l'abaissement du plafond de l'avantage procuré par le quotient familial. Cette disposition adoptée le 19 décembre 2013 s'est appliquée rétroactivement au 1er janvier 2013, et les conséquences pour certains contribuables ne sont pas négligeables, notamment ceux qui ont effectué en 2013 un retrait avant l'échéance sur leur assurance-vie par exemple, et qui ont eu la possibilité de choisir l'intégration des intérêts à leurs revenus ou le prélèvement libératoire à 15 %. Si ce dernier taux est aujourd'hui resté à 15 %, l'avantage procuré par le quotient familial ayant subi des variations, certains contribuables moyens ayant opté pour la solution la plus avantageuse bien évidemment, constatent, compte tenu de la rétroactivité, une augmentation conséquente de leur taux d'imposition alors qu'au moment de leur option les dispositions de la loi de finances n'étaient pas encore connues. C'est pourquoi, et pour ces contribuables qui considèrent avoir subi une injustice compte tenu de la méconnaissance de tous les éléments lors de leur prise de décision, il lui demande d'examiner la possibilité de solliciter a posteriori le prélèvement libératoire. »

Immobilier défiscalisant : vente du bien en cas de rupture conventionnel du contrat de travail pendant l'engagement

Question du 10/06/2014 n° 57039 de M. BREHIER

Lien: http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-57039QE.htm ...

« M. Emeric Bréhier attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le bénéfice de l'avantage fiscal lié au dispositif de la loi Robien. Cet avantage fiscal est subordonné à plusieurs obligations dont le non-respect entraîne naturellement sa remise en cause. Néanmoins le code général des impôts prévoit qu'aucune remise en cause de l'avantage fiscal n'est effectuée lorsque le non-respect de l'engagement de location ou de la conservation des parts intervient à la suite d'un licenciement. Il semble qu'un vide juridique existe dans le cas d'une rupture conventionnelle de travail, procédure qui permet à l'employeur et au salarié de convenir en commun des conditions de la rupture du contrat de travail qui les lie, elle est ainsi exclusive du licenciement ou de la démission. En conséquence, il lui demande de bien vouloir indiquer s'il entend prendre des dispositions pour combler ce vide juridique afin que les propriétaires, au chômage, conservent l'avantage fiscal en cas de revente du bien concerné.

Question, Sénat n° 10909 du 2mars 2014, en attente, concernant la fiscalité des cessions temporaires d'usufruit de titres sociaux. »

Quasi-usufruit : le nu-propriétaire qui a payé des DMTG sur la créance de restitutio, peut-il en demander le remboursement, s'il ne peut exercer sa créance faute de succession suffisante ? Question du 11/06/2013 n° 28869 de M. COURTIAL

Lien: http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-28869QE.htm ...

« M. Édouard Courtial attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la problématique fiscale suivante en matière de droits de succession : en cas de démembrement de la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance décès, le nu-propriétaire et l'usufruitier sont considérés, tant au regard des droits de succession prévus à l'article 757 B du code général des impôts que du prélèvement spécifique de l'article 990-I du même code, comme bénéficiaires au prorata de la part leur

revenant, déterminée selon le barème prévu à l'article 669 dudit code. Au plan juridique, lorsque le démembrement porte sur une somme d'argent (tel que précisément le capital perçu en application de la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance décès), il résulte de l'article 587 du code civil que l'usufruitier en a la libre disposition (sans contrôle ni information du nu-propriétaire), à charge de rendre au nu-propriétaire, à la fin de l'usufruit, la valeur estimée de cette somme. On parle alors d'un quasi-usufruitier, qui peut librement utiliser la totalité de la somme d'argent concernée, le nupropriétaire ne disposant sur le premier que d'une créance dont le paiement n'interviendra qu'au décès du quasi-usufruitier. L'hypothèse envisagée est celle où, au moment de son décès, le quasi-usufruitier ne dispose d'aucun actif permettant d'honorer le paiement de ladite créance, ou que ses actifs n'en permettent qu'un paiement partiel. Dans la situation ainsi décrite se posent les questions suivantes : le nu-propriétaire est-il redevable, dès le décès du souscripteur, des droits qui lui incombent en vertu des articles 757 B ou 990-I susvisés ? Dans l'affirmative, est-il en droit, en application des articles 397 et 404 B de l'annexe III au CGI, de demander le paiement différé de ces droits ? Dans l'hypothèse où il s'avérerait que suite au décès du quasi-usufruitier, la créance du nu-propriétaire reste totalement ou partiellement impayée, les droits en définitive mis à la charge du nu-propriétaire pourront-ils être limités à ceux correspondant à la somme qu'il a réellement perçue ; il apparaît qu'à défaut d'une telle limitation, le nu-propriétaire pourrait se retrouver redevable d'un impôt calculé sur des sommes qu'il n'aura pas perçues, voire d'un impôt excédant l'actif reçu ce qui conduirait le nu-propriétaire à avoir payé plus d'impôt que la somme qu'il a reçue. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ces questions. »

DMTG : quelles mesures envisagée pour limiter les DMTG dans les familles recomposées (sans adoption) ?

Question du 16/04/2013 n°23990 de M. SALLES

Lien: http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-23990QE.htm ...

« M. Rudy Salles attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème des droits de succession imposés aux enfants de famille recomposées. En effet, actuellement, en matière successorale, si une personne souhaite léguer ses biens aux enfants de son conjoint, issus d'une précédente union, la transmission est soumise aux droits applicables entre personnes non parentes. Cette disposition résulte de l'article 777 du code général des impôts liant le tarif des droits de mutation à titre gratuit au lien de parenté existant entre le défunt et l'héritier ou entre le donateur et donataire. Or le nombre de plus en plus important de familles recomposées démontre la nécessité de donner une reconnaissance juridique aux adultes qui ne sont pas les parents des enfants qu'ils élèvent mais qui nouent avec eux des liens affectifs étroits. Ainsi, la seule possibilité pour transmettre des biens aux enfants d'un conjoint reste l'adoption simple ou la mise en œuvre d'une procédure de donation-partage. Ces deux procédures administratives ne sont pas simples et nécessitent un investissement moral et financier non négligeable. Il lui demande quelles sont ses intentions en la matière et s'il est possible d'envisager un assouplissement des montants des droits de succession en faveur des enfants de familles recomposées. »

DMTG Dutreil : quid en cas de cession de titres pendant l'engagement collectif Question du 21/01/2014 (renouvelée les 20/05/2014et 02/09/2014) n°47924 de Mme GROSSKOST Lien : http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-47924QE.htm ...

« Mme Arlette Grosskost appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la réponse apportée le 13 août 2013 à la question n° 19550 de M. Alain Moyne-Bressand, concernant les conséquences d'une cession partielle de titres intervenant entre les signataires d'un engagement collectif de conservation Dutreil-ISF (885-I bis du CGI) en cours de validité. Le député de l'Isère souhaitait savoir si, en cas de cession partielle de titres placés sous engagement collectif réalisée par l'un des signataires au profit d'un autre signataire de l'engagement collectif, le cédant conservait bien pour l'avenir l'exonération partielle d'ISF sur les titres conservés. Le ministre a répondu que « dès lors qu'un

signataire cède un seul de ses titres en cours d'engagement collectif, il perd le bénéfice de l'exonération partielle d'ISF, au titre de l'année en cours ainsi qu'au titre des années précédentes pour lesquelles l'exonération s'est appliquée, et cela pour la totalité des titres détenus inclus dans le pacte, y compris donc pour les titres qu'il a conservés ». Ainsi, selon cette interprétation, toute cession partielle de titres entre signataires d'un engagement collectif de conservation ISF entraînerait pour le cédant une remise en cause du bénéfice de l'exonération partielle, tant pour les titres cédés que pour ceux qu'il a conservés. La précision apportée paraît très contestable et directement contraire à la lettre de l'article 885-1 bis, b) du CGI qui autorise expressément les cessions entre signataires : « Les associés de l'engagement collectif de conservation peuvent effectuer entre eux des cessions ou donations des titres soumis à l'engagement ». En effet, une cession expressément autorisée par les textes ne devrait pas être susceptible d'emporter déchéance du bénéfice de l'exonération partielle d'ISF pour le cédant. Cette réponse apparaît également en totale contradiction avec la doctrine administrative actuelle qui ne vise comme cause de déchéance que la cession à des tiers à l'engagement collectif. La sécurité fiscale étant une condition sine qua non du développement économique et de la pérennité des entreprises familiales, elle lui demande de bien vouloir revenir sur cette interprétation. »

Prélèvements sociaux : l'effet pénalisant de la fin du taux historique sur les contrats d'assurance vie multisupports

Question du 27/08/2014 n° 41144 de M. SALLES

Lien: http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-41144QE.htm ...

« M. Rudy Salles attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur le changement du mode de calcul des prélèvements sociaux. Jusqu'ici les gains des PEA de plus de cinq ans, des PEL de moins de dix ans, souscrits avant le 1er mars 2011, et certains contrats d'assurance vie multisupports étaient taxés au taux de prélèvement sociaux en vigueur au moment où la plus-value était réalisée. Or, depuis le 26 septembre 2013, les gains effectués sur les plans ouverts à compter de 1997 sont taxés à 15,5 %. Il s'agit d'une mesure dont la rétroactivité est évidente, et qui touche de plein fouet les petits épargnants. Il souhaiterait donc connaître sa position sur le sujet, et les mesures qu'il entend prendre afin de ne pas pénaliser ces petits épargnants. »

Nous vous informerons bien entendu des réponses au fur et à mesure de leurs publications.

RESERVEZ SANS TARDER VOS PLACES POUR NOTRE FORMATION CONSACREE AU
PANORAMA DE L'ACTUALITE FISCALE
ANIMATION JACQUES DUHEM ET STEPHANE PILLEYRE
(14 DATES DONT 4 A PARIS)

| 23 JANVIER 2015 | PARIS | <u>CLIQUEZ ICI</u> |
|-----------------------|------------------|--------------------|
| 27 JANVIER 2015 | PARIS | <u>CLIQUEZ ICI</u> |
| 28 JANVIER 2015 | LILLE | CLIQUEZ ICI |
| 29 JANVIER 2015 | CLERMONT FD | CLIQUEZ ICI |
| 3 FEVRIER 2015 | BORDEAUX | CLIQUEZ ICI |
| 4 FEVRIER 2015 | TOULOUSE | <u>CLIQUEZ ICI</u> |
| 5 FEVRIER 2015 | NANTES | <u>CLIQUEZ ICI</u> |
| 6 FEVRIER 2015 | LYON | <u>CLIQUEZ ICI</u> |
| 10 FEVRIER 2015 | PARIS | <u>CLIQUEZ ICI</u> |
| 11 FEVRIER 2015 | AIX EN PROVENCE | <u>CLIQUEZ ICI</u> |
| 12 FEVRIER 2015 | NICE | <u>CLIQUEZ ICI</u> |
| 26 FEVRIER 2015 | MONTPELLIER | <u>CLIQUEZ ICI</u> |
| 5 MARS 2015 | PARIS | <u>CLIQUEZ ICI</u> |
| 12 MARS 2015 | BAYONNE BIARRITZ | <u>CLIQUEZ ICI</u> |

| | | _ | |
|---|-----|-----|---|
| | 1 | 1 | |
| - | - 1 | - 1 | - |